



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
17 septembre 2021
Français
Original : anglais

Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 6 au 10 septembre 2021

I. Introduction

1. Dans ses résolutions 1/4, 2/3, 3/3, 4/4, 5/3, 6/2, 6/3, 7/1, 8/1 et 8/9, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, puis décidé qu'il poursuivrait ses travaux.
2. Dans sa résolution 8/9, la Conférence a salué les conclusions des réunions du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs, et a prié celui-ci d'élaborer, pour poursuivre son travail d'analyse en 2020-2021, un nouveau plan de travail pluriannuel précisant les points de l'ordre du jour qui constitueraient le thème principal de chaque réunion.
3. Dans la même résolution, la Conférence a demandé au Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs : a) de continuer de recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations sur le recours par les États parties à des mécanismes juridiques alternatifs et règlements hors procès, y compris à des accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, conformément à la Convention et au droit interne, et d'analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de ces mécanismes, règlements et accords, et les montants restitués aux États concernés, afin d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices qui favoriseraient une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre États parties concernés ; b) de recueillir, auprès des États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention, des informations sur les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques recensées, les enseignements tirés et les procédures suivies dans le domaine de la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale ; et c) de lui rendre compte de ses conclusions sur chacun de ces points à sa prochaine session, avec l'appui du Secrétariat.
4. Dans la même résolution, la Conférence a également demandé au Groupe de travail, aidé par le Secrétariat, de contribuer à cerner les meilleures pratiques et à élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, conformément à l'article 56 de la Convention.
5. Dans sa résolution 8/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, notamment : a) en poursuivant la collecte de renseignements sur les meilleures pratiques suivies dans les États parties, en vue de compléter le projet de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et



confisqués et de mettre à jour l'étude sur la gestion et la disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués ; b) en poursuivant la collecte de renseignements sur les difficultés et les obstacles rencontrés par les États parties, ainsi que sur les meilleures pratiques suivies, en matière de recouvrement et de restitution du produit du crime, l'objectif étant de formuler d'éventuelles recommandations aux fins de l'application intégrale et efficace du chapitre V de la Convention ; et c) en continuant de lui faire rapport sur ses activités.

6. Conformément à ces mandats, le Groupe de travail a adopté à sa quatorzième réunion un plan de travail établi par le secrétariat, portant sur ses activités pour l'exercice biennal 2020-2021 ([CAC/COSP/WG.2/2020/2](#)).

II. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

7. Le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a tenu sa quinzième réunion à Vienne du 6 au 10 septembre 2021, sous une forme hybride (en présentiel et en ligne).

8. Le Groupe de travail a tenu 10 séances, qui ont été présidées par Harib Saeed al-Amimi (Émirats arabes unis), Président de la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session ; il a tenu la plupart de ces séances conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le Groupe de travail a examiné les points 1 à 6 de son ordre du jour. Il a procédé à l'examen des points 2 à 5 conjointement avec le Groupe d'examen de l'application et la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le 6 septembre 2021, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la réunion ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Aperçu des progrès accomplis dans l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs.
3. Aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les tendances, les problèmes et les bonnes pratiques.
4. Débats thématiques :
 - a) Examen de l'utilisation par les États parties de mécanismes juridiques alternatifs et de règlements hors procès, y compris d'accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, des facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de ces mécanismes et les montants restitués aux États concernés, et de la manière dont ces mécanismes pourraient favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention ;
 - b) Examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures suivies dans le domaine de la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en

application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention.

5. Assistance technique.
6. Adoption du rapport.

C. Participation¹

10. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

11. L'Union européenne, organisation d'intégration économique régionale partie à la Convention, était représentée à la réunion.

12. La Banque mondiale était représentée par un observateur. Étaient en outre représentés par des observateurs ou des observatrices les initiatives des Nations Unies et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après : Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, Basel Institute on Governance, Institut coréen de criminologie, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et réseau du Pacte mondial des Nations Unies.

13. Étaient représentées par des observateurs ou des observatrices les organisations intergouvernementales suivantes : Académie internationale de lutte contre la corruption, Communauté des États sahélo-sahariens, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Conseil de l'Europe, Cour permanente d'arbitrage, Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des États américains, Organisation des pays exportateurs de pétrole, Organisation internationale de droit du développement, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale italo-latino-américaine et Organisation mondiale des douanes.

¹ La participation indiquée dans le présent rapport se fonde sur les connexions constatées et la présence en salle.

III. Aperçu des progrès accomplis dans l'exécution des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs

14. Un représentant du secrétariat a donné un aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mandats relatifs au recouvrement d'avoirs en mettant en avant certains des travaux en cours, décrits dans le document intitulé « Rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs » (CAC/COSP/WG.2/2021/2).

15. Il a été indiqué que, conformément à son mandat, le Groupe de travail s'était concentré sur trois objectifs principaux : a) le développement de connaissances cumulatives ; b) l'instauration de la confiance entre les États requérants et les États requis ; et c) l'assistance technique, la formation et le renforcement des capacités.

16. À propos du développement de connaissances cumulatives, il a été souligné que l'ONUSC poursuivait ses travaux sur de nouveaux supports de connaissances, notamment une publication sur les questions importantes en matière de restitution d'avoirs (« Important questions for asset return »). En décembre 2020, l'Initiative ONUSC/Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (Initiative StAR) avait lancé la deuxième édition de la publication intitulée « Manuel de recouvrement des biens mal acquis : Un guide pour les praticiens ». En outre, en janvier 2021, l'Initiative StAR avait mis en service son nouveau site Web, un portail en ligne donnant accès à des informations sur l'Initiative, ses activités et ses réalisations. L'ONUSC et l'Initiative StAR continuaient d'appuyer activement les réseaux régionaux intervenant dans le recouvrement d'avoirs. Il a également été souligné que l'ONUSC, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR, avait continué de répondre régulièrement aux demandes d'assistance technique adressées par les États parties désireux de renforcer leur capacité à appliquer le chapitre V de la Convention.

17. Les orateurs et oratrices se sont félicités du rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail et ont salué la tâche accomplie par le Secrétariat pour assurer l'exécution des mandats découlant de la résolution 8/9 de la Conférence des États parties à la Convention.

18. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance du recouvrement d'avoirs et noté que, compte tenu en particulier des circonstances découlant de la pandémie de COVID-19, de nombreuses difficultés subsistaient, liées notamment aux exigences en matière de preuve, à la complexité des procédures d'entraide judiciaire, à l'absence d'interprétation uniforme des dispositions de la Convention, au coût élevé que supposait l'introduction de procédures judiciaires à l'étranger, à la part importante d'avoirs conservés par les États parties requis et à l'imposition de conditions pour la restitution des avoirs volés.

19. Les orateurs et oratrices ont recensé de possibles solutions, comme le recours à des mécanismes de règlement hors procès et à des accords transactionnels pour le recouvrement d'avoirs, l'échange spontané d'informations conformément à l'article 56 de la Convention, l'établissement de partenariats solides entre États requérants et États requis, le partage des connaissances et des données mondiales pouvant faciliter le recouvrement d'avoirs, et la mise en œuvre effective des engagements pris, en particulier concernant le recouvrement d'avoirs, dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en juin 2021. Un orateur a appelé à la mise en œuvre des recommandations que le Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030 avait formulées pour faciliter le recouvrement d'avoirs.

20. De nombreux orateurs ont souligné que le recouvrement d'avoirs devait être fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et d'intégrité, et mené de manière à favoriser la réalisation des objectifs de développement durable. Un orateur a invité les États parties à améliorer le recouvrement d'avoirs en renforçant leur engagement à coopérer en temps voulu dans ce domaine, en simplifiant les procédures

applicables et en réduisant autant que possible les coûts juridiques et administratifs afin de maximiser le montant des réparations que les États requérants pourraient obtenir. Un autre orateur a souligné que, pour assurer l'efficacité du recouvrement d'avoirs, il importait de respecter les garanties procédurales mais aussi le rôle des unités spécialisées, des équipes d'enquête conjointes ainsi que des réseaux de procureurs et de services de détection et de répression. Un autre a noté que l'échange d'informations par voie électronique devrait être encouragé, et qu'il faudrait assurer à cette fin la mise en place des outils nécessaires.

21. Plusieurs orateurs ont informé le Groupe de travail des initiatives prises pour améliorer le recouvrement d'avoirs dans leurs pays respectifs. Ils ont mentionné notamment les efforts visant à améliorer les cadres juridiques applicables à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation et aux confiscations sans condamnation, la mise en place d'ententes sur le plaidoyer et le recouvrement d'avoirs sans procès ni poursuites pénales.

22. Une oratrice a souligné qu'il était indispensable d'assurer un recouvrement efficace des avoirs pour lutter contre la corruption, et qu'il importait de ne pas imposer de conditions unilatérales dans ce domaine. Elle a indiqué que les autorités nationales de son pays coopéraient activement avec les réseaux internationaux et régionaux de recouvrement d'avoirs, et elle a encouragé les États parties à allouer au Groupe de travail les ressources financières dont il avait besoin pour s'acquitter de ses mandats.

23. Les orateurs et oratrices ont souligné l'importance de l'assistance technique fournie par l'ONUDC et l'Initiative StAR pour améliorer les capacités nationales en matière de recouvrement d'avoirs.

IV. Aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les tendances, les problèmes et les bonnes pratiques

24. Un représentant du secrétariat a fait le point au sujet du projet de lignes directrices non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs. Il a indiqué que 14 États parties avaient fait parvenir au secrétariat des observations sur ce document. Sur la base de ces observations, le secrétariat avait présenté une version révisée du projet de lignes directrices non contraignantes ([CAC/COSP/WG.2/2021/3](#)). Le représentant a souligné que ce projet révisé visait à maintenir un équilibre entre le respect de la législation nationale et le respect des normes internationales.

25. Le représentant du secrétariat a fait savoir au Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs que les États parties, dans leurs observations, avaient noté que les principes et procédures exposés dans le projet de lignes directrices ne devaient pas être interprétés comme imposant des exigences plus strictes que celles établies par les règles internes des États parties en matière d'échange spontané d'informations. En outre, certains États parties avaient souligné l'importance des réseaux de praticiens et la nécessité d'assurer la sécurité des données à cet égard. Certains États parties avaient fait des suggestions concernant les formulations utilisées pour exprimer le niveau d'obligation fixé par le projet de lignes directrices. À cet égard, le représentant a souligné que les lignes directrices se voulaient une compilation de principes non contraignants dont les États parties pouvaient envisager de tenir compte, plutôt qu'un ensemble d'exigences auxquelles ils étaient tenus de se conformer. Pour finir, il a également souligné le rôle du nouveau Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), qui pouvait contribuer à la mise en pratique effective de ces lignes directrices non contraignantes.

26. Une représentante de l'Initiative StAR a fait rapport sur les progrès accomplis dans la collecte, auprès des États parties, d'informations relatives aux affaires internationales de recouvrement d'avoirs concernant des infractions établies

conformément à la Convention. Elle a indiqué que, depuis le précédent point de la situation (CAC/COSP/WG.2/2020/4) présenté en novembre 2020 à la quatorzième réunion du Groupe de travail, neuf réponses supplémentaires avaient été reçues, ce qui portait le total des réponses à 78. Un grand nombre d'États finissaient de préparer leurs réponses au sujet d'affaires internationales de recouvrement d'avoirs closes ou en cours. Se fondant sur une analyse des réponses reçues à ce jour, la représentante a indiqué au Groupe de travail que 58 États déclaraient avoir participé à au moins une procédure internationale de gel, de confiscation ou de restitution d'avoirs liée à une infraction de corruption. L'analyse des 351 affaires mentionnées venait également confirmer les constatations antérieures, notamment la conclusion selon laquelle le recouvrement d'avoirs était plus fréquent que ne le laissaient supposer les quelques études de cas ayant été largement publiées. D'autre part, les réponses reçues montraient les difficultés auxquelles les États étaient confrontés pour collecter des informations sur les affaires de corruption comportant un élément international de recouvrement d'avoirs. Pour conclure, la représentante a fait savoir au Groupe de travail que le Secrétariat et l'Initiative StAR continueraient de recueillir les réponses des États parties et qu'une analyse plus approfondie des informations communiquées, qui serait publiée dans un rapport de l'Initiative StAR en 2021, servirait à mettre à jour la base de données dans laquelle l'Initiative consignait les affaires de recouvrement d'avoirs (Asset Recovery Watch).

27. Évoquant les difficultés constamment rencontrées en matière de recouvrement d'avoirs, les orateurs et oratrices ont réaffirmé leur volonté d'assurer l'application du chapitre V de la Convention et se sont félicités de l'élaboration des lignes directrices non contraignantes. Un orateur a renouvelé la proposition de son pays concernant la mise au point, sous les auspices des Nations Unies, d'un instrument international consacré au recouvrement d'avoirs qui viendrait compléter la Convention, et il a proposé que soit élaborée une note analytique sur les obstacles les plus fréquents auxquels se heurtait le recouvrement d'avoirs. Il a également souligné que les résultats du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application pourraient être mis à profit dans le cadre du projet de lignes directrices non contraignantes.

28. Certains orateurs ont présenté au Groupe de travail différents cas de restitution d'avoirs qui avaient été couronnés de succès, aussi bien du point de vue des États requérants que de celui des États requis, et ont apporté des informations sur les derniers progrès accomplis dans la mise en place de cadres de recouvrement d'avoirs efficaces. Ils ont également souligné l'importance de la coopération et de la coordination aux niveaux national et international, qu'ils considéraient comme des éléments déterminants pour le recouvrement d'avoirs, ainsi que la valeur ajoutée qu'offraient dans ce domaine les réseaux de recouvrement d'avoirs. Un orateur a estimé que la simplification des procédures nationales de recouvrement d'avoirs pourrait faciliter la coopération internationale, et ainsi contribuer à des résultats concluants en matière de restitution.

V. Débats thématiques

A. Examen de l'utilisation par les États parties de mécanismes juridiques alternatifs et de règlements hors procès, y compris d'accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime, des facteurs qui expliquent les différences entre les montants obtenus dans le cadre de ces mécanismes et les montants restitués aux États concernés, et de la manière dont ces mécanismes pourraient favoriser la bonne application du chapitre V de la Convention

29. Un représentant du secrétariat a présenté le document de séance établi conformément à la résolution 8/9 de la Conférence des États parties à la Convention, sur les mécanismes juridiques alternatifs et les règlements hors procès, y compris les

accords transactionnels, se rapportant à la confiscation et à la restitution du produit du crime (CAC/COSP/WG.2/2021/CRP.1). Il a indiqué que, d'après ce travail de recherche, le recours aux accords transactionnels pour régler des affaires de corruption transnationale et d'autres affaires connexes n'avait cessé d'augmenter depuis la publication d'une étude de l'Initiative StAR intitulée « Laissés pour compte : les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs » et de la note du Secrétariat sur le recours à des accords transactionnels et à d'autres mécanismes et ses incidences sur le recouvrement et la restitution d'avoirs volés (CAC/COSP/WG.2/2016/2). La base de données actualisée, constituée à partir de celle initialement mise en place par l'Initiative StAR, contenait 1 468 affaires couvrant la période comprise entre 1999 et mai 2021, et 84,6 % de ces affaires avaient été réglées dans le cadre d'accords transactionnels. Le représentant du secrétariat a fait part des principales observations issues de ce travail de recherche, évoquant notamment la complexité croissante des affaires traitées, leurs coûts et le besoin accru de recourir à la technologie. Il a noté les difficultés rencontrées pour faire respecter les termes des accords dans d'autres pays, malgré un renforcement de la coopération internationale. Il a également souligné qu'un écart important subsistait entre les montants obtenus dans les accords transactionnels et ceux restitués aux pays dont les agents publics étaient soupçonnés d'avoir été corrompus ou dans lesquels se trouvaient les victimes de la corruption. Enfin, le représentant a souligné qu'il importait de préciser quelles sanctions pécuniaires pouvaient constituer une confiscation de facto et, par conséquent, être prises en compte pour la restitution d'avoirs aux pays concernés ou à d'autres victimes conformément à la Convention. En conclusion, il a noté que le débat thématique serait utile pour établir un document d'information qui serait porté à l'attention de la Conférence.

30. Pour faciliter l'examen de ce point de l'ordre du jour, une table ronde thématique a été organisée. Des intervenantes et intervenants du Nigéria, du Panama, des États-Unis et de l'OCDE ont fait des présentations à cette occasion.

31. L'intervenant du Nigéria a présenté l'utilisation par son pays de mécanismes juridiques alternatifs, de règlements hors procès et de mesures de confiscation et de restitution du produit de la corruption. Les voies d'action possibles dans son pays incluaient les procédures de confiscation pénale, les procédures de confiscation civile ou sans condamnation préalable et les règlements hors procès prenant la forme d'ententes sur le plaidoyer et de règlements extrajudiciaires. L'intervenant a expliqué que des affaires importantes avaient été traitées au moyen d'ententes sur le plaidoyer en rapport avec certaines infractions qui se prêtaient à un règlement amiable par voie de transaction, comme le prévoyaient la Constitution, la loi relative à la Commission de lutte contre la délinquance économique et financière et la loi sur l'administration de la justice pénale. En matière de confiscation civile, il a expliqué que la procédure applicable était établie dans différentes lois et impliquait un renversement de la charge de la preuve. Des mesures administratives pouvaient également s'appliquer. L'intervenant a noté que les règlements hors procès, bien qu'ils soient dépourvus de base légale directe, étaient possibles dans le cadre de procédures de confiscation civile ou lorsque le ministère public décidait de ne pas engager de poursuites. De nombreuses affaires avaient donné lieu à de tels règlements, et la Haute Cour fédérale avait affirmé dans une affaire que ces règlements étaient des contrats qui s'imposaient aux parties et excluaient toute possibilité de poursuites ultérieures. Les règlements hors procès étaient également utilisés dans des affaires transnationales de recouvrement d'avoirs. Pour conclure, l'intervenant a déclaré que les procédures de confiscation sans condamnation préalable et les règlements hors procès constituaient une solution pragmatique pour faire face à la réalité des contraintes en matière de poursuites, et pour priver les auteurs d'infractions d'au moins une partie du produit du crime.

32. L'intervenante du Panama a donné un aperçu des mécanismes juridiques alternatifs et des règlements hors procès qui permettaient, dans son pays, de procéder à la confiscation et à la restitution du produit du crime. Se référant au paragraphe 1

de l'article 37 de la Convention, elle a souligné l'importance de la collaboration entre les services de détection et de répression et les personnes ayant participé à la commission d'une infraction. Elle a expliqué que les États étaient passés de systèmes axés uniquement sur la sanction des auteurs d'infractions à des systèmes incluant des négociations avec les personnes concernées. Soulignant l'importance d'un tel outil, qui permettait de recueillir des informations d'une grande valeur pour enquêter sur la criminalité organisée, l'intervenante a noté que ces mécanismes étaient précieux pour assurer l'efficacité des enquêtes. Elle a illustré son propos en évoquant les négociations que les autorités de son pays avaient menées avec des personnes poursuivies dans l'affaire Odebrecht, et qui avaient notamment abouti à des réductions de peines. Étant donné que la loi applicable dans cette affaire permettait de conclure des accords avant l'audience, les personnes mises en cause avaient reconnu soit la totalité, soit une partie des charges retenues contre elles, et avaient accepté les peines correspondantes. L'intervenante a également expliqué que dans le cadre de la négociation des accords, les procureurs pouvaient envisager la possibilité d'un recouvrement d'avoirs. Après cette affaire, des modifications avaient été apportées aux dispositions du Code de procédure pénale régissant les accords de coopération, et le ministère public avait rédigé et publié, avec l'aide de l'ONUDC, des lignes directrices sur la négociation d'accords de coopération afin de renforcer l'utilisation des mécanismes alternatifs de règlement des différends tout en protégeant les droits de toutes les parties concernées.

33. L'intervenant des États-Unis a donné un aperçu des mécanismes de règlement hors procès existant dans son pays. Il a fait observer que, dans la procédure judiciaire américaine, les ententes sur le plaidoyer et les accords transactionnels au civil permettaient de régler la plupart des affaires pénales et civiles, que les différends soient de nature publique ou privée. Il a expliqué qu'il était possible de recourir à des accords transactionnels en se prévalant de diverses procédures d'exécution, notamment les procédures de confiscation visées à l'article 57 de la Convention. Il a également souligné que les dispositions de l'article 57 avaient un champ d'application bien précis, qui ne correspondait pas aux objectifs visés par certains types de procédures d'exécution aux États-Unis. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que les objectifs visés par lesdites procédures variaient en fonction des parties prenantes et des circonstances propres à chaque affaire. Il a également souligné que les décisions prises en matière d'accords transactionnels étaient déterminées par divers facteurs, tels que les risques liés à un procès, la culpabilité relative, la gestion des ressources, les chances de parvenir à de tels accords ou la possibilité de coopérer à l'avenir avec certains délinquants et certaines sociétés en vue de retrouver et de rapatrier des avoirs volés. Il a ensuite brièvement présenté les modalités concrètes d'un accord transactionnel relatif au recouvrement d'avoirs, lesquelles consistaient notamment à limiter la portée de l'accord à des avoirs et à des actes particuliers, à soumettre l'accord à l'approbation du tribunal, à anticiper et surmonter les difficultés d'exécution, à clarifier l'intégralité des termes de l'accord, notamment les frais et les coûts associés à ce type de procédure, et à garantir une exonération de responsabilité à l'égard des gouvernements. L'intervenant a également mentionné plusieurs autres éléments essentiels au bon fonctionnement des mécanismes d'accord transactionnel dans son pays, notamment le fait que le ministère public jouisse d'un pouvoir discrétionnaire suffisant, sous réserve que ce pouvoir soit soumis à un contrôle approprié pour garantir l'intégrité et la responsabilité, ou encore le fait que les principes et les modèles écrits applicables aux accords transactionnels soient rendus publics. Enfin, il a mentionné la nécessité de protéger les tiers de bonne foi.

34. L'intervenante de l'OCDE a présenté les résultats d'une étude internationale sur le règlement des affaires de corruption transnationale, qui portait sur des règlements hors procès concernant 27 États et 68 systèmes de règlement distincts, et qui s'appuyait sur une base de données incluant près de 900 affaires de corruption transnationale. Cette étude avait révélé que le recours aux règlements hors procès s'était régulièrement accru au cours des dernières années, avec une moyenne globale de près de 80 % d'affaires réglées de cette manière. L'intervenante a noté que 8 des 10 plus grandes procédures d'exécution liées à des faits de corruption transnationale

avaient donné lieu à des règlements hors procès menés de manière simultanée ou consécutive dans au moins deux États parties. En ce qui concerne les peines, la grande majorité des mécanismes permettaient aussi bien des sanctions pécuniaires que des mesures de confiscation, que ce soit à l'encontre de personnes morales ou de personnes physiques, tandis qu'un petit nombre de mécanismes prévoyaient uniquement des sanctions pécuniaires, ou uniquement la confiscation. L'intervenante a ensuite décrit les cinq scénarios les plus couramment observés dans la pratique en matière de règlements hors procès : a) l'imposition d'une amende et de mesures de confiscation distinctes ; b) l'imposition de mesures de confiscation distinctes dans une procédure civile connexe ; c) l'imposition d'une sanction pécuniaire uniquement, sans aucune mesure de confiscation distincte ; d) l'imposition de mesures de confiscation uniquement ; et e) l'imposition de confiscation par au moins une des autorités intervenant dans une affaire impliquant différents pays. L'intervenante a souligné que si l'indemnisation des victimes pouvait être une condition requise pour recourir aux mécanismes de règlement hors procès, peu de règlements prévoyaient cette condition dans la pratique.

35. Au cours de la discussion qui a suivi, un orateur s'est félicité de l'attention accrue qui était portée aux mécanismes juridiques alternatifs, se réjouissant également de voir les États recourir de plus en plus fréquemment aux règlements hors procès, et il a noté qu'il était important d'échanger rapidement et spontanément des informations avec les États concernés.

36. En réponse à une question concernant la restitution d'avoirs après la conclusion d'accords transactionnels, un intervenant a expliqué que, malgré le large champ d'application de la Convention, tous les accords ne tombaient pas sous l'empire de l'article 57. Sur le plan des bonnes pratiques, il a évoqué des affaires dans lesquelles le recouvrement d'avoirs avait été une réussite, notamment l'affaire du fonds public d'investissement IMDB, qui avait donné lieu à des procédures de confiscation, à la restitution à d'autres pays d'une partie du produit de l'accord transactionnel, et à des enquêtes parallèles. L'intervenant a insisté sur l'importance de la coopération internationale dans cette affaire, qui constituait un bon exemple d'utilisation de la Convention et qui avait impliqué les États-Unis, la Malaisie, le Royaume-Uni et Singapour.

37. En outre, des orateurs et oratrices ont décrit les mécanismes qui, au sein de leurs systèmes nationaux, constituaient des solutions efficaces et efficientes pouvant se substituer à la procédure judiciaire et permettre de découvrir des activités illicites et de recouvrer des avoirs volés. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait que l'ensemble des États participant à ces mécanismes alternatifs coopèrent entre eux de manière générale et utilisent des mesures globales de règlement dans certaines affaires. Une oratrice a mis en avant une affaire dans laquelle le recouvrement d'avoirs avait été rendu possible par une collaboration efficace entre les deux États concernés.

38. En réponse à la question d'un orateur, une intervenante a expliqué que les ententes sur le plaidoyer n'avaient pas d'incidence sur la confiscation, mais qu'elles pouvaient en avoir sur le montant des sanctions pécuniaires. Un autre orateur a expliqué que, dans les pays de *common law*, les ententes sur le plaidoyer pouvaient prévoir des conditions supplémentaires selon lesquelles les auteurs présumés d'infractions étaient tenus de coopérer à la localisation des avoirs et à l'identification des bénéficiaires effectifs. Un autre intervenant a noté que, dans son pays, un défendeur pouvait être tenu de coopérer pour obtenir une entente sur le plaidoyer, et qu'on tenait compte du degré de coopération au moment de la détermination de la peine, ce qui incitait les défendeurs à coopérer.

39. Un orateur a indiqué que les pays de droit civil pouvaient autoriser la confiscation en l'absence de condamnation pénale, et il a expliqué qu'une telle mesure était possible dans son pays lorsque la personne visée avait pris la fuite.

40. Un orateur a souligné la tension qui existait entre le principe du pouvoir discrétionnaire accordé au ministère public dans les règlements hors procès et la nécessité d'enquêter sur les infractions de corruption pour en punir les auteurs.

41. On trouvera de plus amples informations sur les débats thématiques tenus pendant la réunion dans le rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa douzième session et dans le rapport sur les travaux de la dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention.

B. Examen des difficultés rencontrées, des bonnes pratiques recensées, des enseignements tirés et des procédures suivies dans le domaine de la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale dans les États parties ayant pris des mesures en application du paragraphe 1, alinéa c), de l'article 54 de la Convention

42. Un représentant du secrétariat, rappelant la résolution 8/9 de la Conférence des États parties à la Convention, a présenté la note du Secrétariat intitulée « Procédures permettant de confisquer le produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale » (CAC/COSP/WG.2/2021/4), qui avait été établie sur la base des informations reçues de 43 États parties en réponse à une note verbale que leur avait envoyée le secrétariat, ainsi que d'informations issues de sources ouvertes et de publications.

43. Le représentant du secrétariat a donné un aperçu des différents modèles existants de confiscation sans condamnation, lesquels pouvaient être répartis entre ceux qui étaient intégrés au système de justice pénale du pays et ceux qui y étaient extérieurs. Il existait aussi des modèles hybrides qui ne pouvaient pas être considérés comme des procédures purement pénales ni civiles. Un autre modèle encore consistait dans la confiscation basée sur la richesse injustifiée. Le représentant a aussi indiqué que la portée et les objets de la confiscation variaient selon les pays. Il a fait observer que, pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation sans condamnation, une entraide judiciaire formelle était nécessaire et le principe de la double incrimination devait être respecté. Il a également mis en avant certaines difficultés auxquelles les États étaient confrontés et les bonnes pratiques suivies pour les surmonter.

44. L'intervenant de la Colombie a souligné le rôle que jouait le Bureau du Contrôleur général dans la lutte contre la corruption. Les pouvoirs de cette institution avaient été renforcés en vertu d'une récente modification de la loi, et l'intervenant a donné un exemple illustrant l'augmentation des actifs recouverts par rapport aux années précédentes. En ce qui concerne les défis rencontrés, il a mentionné les difficultés que présentait l'obtention d'informations sur des actifs situés dans différents pays. Il a cité à ce sujet les pratiques de dissimulation frauduleuses qui contribuaient au défaut de transparence quant aux bénéficiaires effectifs, ainsi que le secret bancaire, l'absence de coopération interinstitutionnelle et le manque de manuels et de guides sur la coopération internationale fournissant des informations sur les moyens de coopération. En rapport avec les bonnes pratiques à suivre pour favoriser le recouvrement d'avoirs, il a parlé du respect des lignes directrices publiées par les organisations internationales compétentes, dont l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et l'Organisation des institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que de la mise en place de mécanismes d'échange d'informations entre autorités de différents pays. Enfin, ayant réaffirmé l'utilité des procédures pénales, il a abordé la nécessité de recourir aux procédures civiles et administratives disponibles pour le recouvrement d'avoirs.

45. L'intervenant de la Nouvelle-Zélande a donné un aperçu des cadres juridiques et institutionnels de lutte contre les actes de corruption et les infractions économiques connexes en place dans son pays. S'agissant du cadre institutionnel, la Nouvelle-

Zélande avait créé un groupe de lutte contre la criminalité financière composé de près de 150 analystes de renseignements financiers et enquêteurs et comptables spécialisés dans le blanchiment d'argent et le recouvrement d'avoirs. S'agissant du cadre juridique, le pays avait adopté des lois internes qui prévoyaient des mesures permettant d'enquêter efficacement sur les infractions de corruption, telles que la collecte d'informations fiscales, et exigeant la production de documents et d'informations ainsi que le recouvrement d'avoirs en l'absence de condamnation. L'intervenant a signalé, parmi les difficultés rencontrées, les cas où les infractions principales avaient été commises à l'étranger et l'argent blanchi en Nouvelle-Zélande ; il a fait part au Groupe de travail des mesures prises dans ces circonstances. Il a souligné que son pays mettait en œuvre une réforme juridique qui faciliterait le gel du produit du crime généré à l'étranger. Il a indiqué que la réforme prévoyait un degré de preuve réduit et obligeait les propriétaires légitimes des avoirs constituant le produit du crime à en établir la propriété légale en Nouvelle-Zélande. En conclusion, il a énuméré quelques bonnes pratiques, telles que la collecte de données sur les résultats, la mise en place d'équipes polyvalentes bien formées et spécialisées dans les enquêtes, et l'adoption de stratégies médiatiques devant amener la collectivité à contribuer davantage à la détection des avoirs générés illicitement.

46. L'intervenant de Singapour a donné un aperçu de la législation applicable dans son pays pour la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale. Tout en précisant que Singapour s'appuyait, de manière générale, sur un régime de confiscation fondé sur la condamnation, il a expliqué que la législation contre le trafic de drogues et d'autres infractions graves prévoyait une exception lorsque la personne mise en cause était en fuite. Il a souligné que l'expression « en fuite » servait aussi à désigner les personnes qui étaient décédées avant l'ouverture de la procédure pénale ou avant la condamnation, ainsi que les personnes qui ne pouvaient pas être retrouvées, arrêtées ou extradées. Pour ce qui était du degré de preuve exigé, l'intervenant a expliqué que le tribunal devait constater deux éléments : a) que selon l'hypothèse la plus probable, la personne concernée était en fuite ; et b) que les preuves produites devant lui étaient de nature à justifier une condamnation de la personne visée, dans le cas où elles ne seraient pas réfutées. L'intervenant a ensuite fourni un exemple de ce type de confiscation et expliqué que le terme « confiscation » pouvait correspondre à la saisie d'une somme d'une valeur équivalente aux avantages tirés des actes incriminés. En outre, il a indiqué que la confiscation civile du produit d'infractions graves avait été récemment adoptée comme une mesure possible dans les affaires de criminalité organisée. Il a expliqué que cette mesure pouvait être appliquée pour des infractions de corruption et qu'elle avait une portée extraterritoriale ; il fallait que les avoirs en question soient liés à une activité criminelle organisée. Les avoirs visés par une décision de confiscation pénale ne pouvaient pas faire l'objet d'une procédure de confiscation civile. L'intervenant a toutefois précisé qu'un éventuel acquittement de la personne mise en cause n'aurait pas d'incidence sur la procédure de confiscation civile.

47. L'intervenant de la Fédération de Russie a fait une présentation générale des instruments juridiques internes dont disposait son pays, ainsi que des statistiques concernant la confiscation du produit de la corruption en l'absence de condamnation pénale. De manière générale, le cadre juridique de la Fédération de Russie comprenait des mesures visant à contrôler les dépenses des agents publics et prévoyait la possibilité d'engager des actions civiles contre les personnes soupçonnées ou d'autres personnes lorsque l'origine légale de certains fonds n'était pas confirmée. L'intervenant a expliqué qu'il était également possible de confisquer des fonds d'une valeur équivalente et que le Code civil de la Fédération de Russie permettait d'engager une action civile quelle que soit l'issue de la procédure pénale. Par ailleurs, il a donné un aperçu des mesures et procédures destinées à rationaliser le recouvrement d'avoirs et les statistiques, ainsi que des efforts déployés en ce sens par le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie. Tout en évoquant les difficultés qu'impliquait la coopération internationale en dehors des procédures pénales, il a souligné que la Fédération de Russie utilisait activement la Convention comme base légale pour les demandes qu'elle adressait à des autorités étrangères.

Rien qu'en 2020, le Bureau du Procureur général avait envoyé 48 demandes internationales en dehors de toute procédure pénale, et 22 d'entre elles avaient déjà été exécutées. L'intervenant a exprimé l'espoir que le Réseau GlobE nouvellement créé puisse être utilisé efficacement pour faciliter à l'avenir l'échange d'informations opérationnelles. Les canaux de coopération disponibles entre les services de renseignement financier, les autorités douanières, les banques centrales et les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL étaient également mis à profit, de même que les voies diplomatiques. En conclusion, l'intervenant russe a présenté les défis à relever et formulé plusieurs propositions, notamment l'élaboration de nouvelles lignes directrices et la mise à jour des lignes directrices existantes sur différents aspects de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs en dehors des procédures pénales.

48. Au cours des discussions qui ont suivi, une oratrice a insisté sur la nécessité de remédier aux lacunes institutionnelles dans le domaine du recouvrement d'avoirs, et a appelé les États à mettre en œuvre des mesures efficaces pour y parvenir.

49. En réponse aux questions posées, un intervenant a précisé qu'il était important d'identifier rapidement les bénéficiaires effectifs des avoirs et des comptes qui étaient liés à la circulation de fonds d'origine illicite. Un autre orateur a fait remarquer qu'il était essentiel de faire face aux risques associés aux cybermonnaies et aux difficultés empêchant d'en retracer le cheminement, et qu'il était important de se concentrer sur ces problèmes et d'élaborer de nouveaux outils pour les surmonter.

50. Un orateur a donné un aperçu des mécanismes et procédures qui permettaient, dans son pays, de procéder à des confiscations en l'absence de condamnation. Il a expliqué que son pays ne disposait pas d'un instrument juridique distinct et spécifique à cet effet, mais que les lois internes en vigueur permettaient de confisquer le produit de la corruption provenant de pays étrangers en l'absence de condamnation, à condition que certaines exigences procédurales soient respectées.

VI. Assistance technique

51. Un intervenant de l'Initiative StAR a présenté les activités d'assistance technique menées dans le cadre de l'Initiative en 2020 et 2021. Ces activités avaient pris différentes formes et avaient porté notamment sur la rédaction de textes législatifs, le renforcement des mécanismes nationaux de coordination interinstitutions et la facilitation de la coopération internationale. En outre, l'intervenant a mis en avant les supports de connaissances, récemment publiés et à venir, mis au point par l'Initiative. D'autres intervenants ont décrit l'expérience de leurs pays respectifs en tant que bénéficiaires d'une assistance technique visant à renforcer leurs capacités en matière de recouvrement d'avoirs. Ils ont félicité l'ONUDC et l'Initiative StAR pour le rôle qu'ils jouaient en tant que principaux prestataires d'assistance technique dans ce domaine.

52. Certains orateurs ont souligné que malgré les effets positifs de l'assistance technique en matière de recouvrement d'avoirs, les États parties restaient confrontés à de grandes difficultés, et que ces difficultés compromettaient le développement économique des pays. Il a été recommandé de veiller à ce que l'assistance technique soit renforcée pour ce qui avait trait à la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

53. Un représentant d'INTERPOL a présenté les outils et les activités qui, dans son organisation, concernaient la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et les efforts de lutte contre la corruption, mentionnant notamment le Réseau mondial INTERPOL/StAR des points de contact pour le recouvrement d'avoirs.

54. On trouvera de plus amples informations sur les discussions relatives à l'assistance technique dans le rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa douzième session et dans le rapport sur les travaux de la

dixième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention.

55. Une oratrice de la Suisse a fait une présentation sur le onzième séminaire de Lausanne, qui s'était tenu les 2 et 3 septembre 2021. Comme les éditions précédentes, cette onzième rencontre avait été coorganisée avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et l'Initiative StAR. L'oratrice a expliqué que le processus de Lausanne visait à stimuler la coopération en matière de recouvrement d'avoirs en offrant aux praticiens un cadre pour échanger librement des points de vue et des idées sur l'identification, le gel, la confiscation et la restitution des avoirs volés. Elle a indiqué que le séminaire avait porté essentiellement sur la nécessité de renforcer la coopération entre les secteurs public et privé pour assurer un recouvrement plus efficace des avoirs. Présentant des exemples de bonnes pratiques, elle a souligné qu'il importait de veiller à ce que les partenariats public-privé soient adaptés aux besoins nationaux et a insisté sur l'intérêt de « commencer à un petit niveau » avant d'élargir les efforts de coopération. En conclusion, l'oratrice a fait savoir qu'un rapport rassemblant l'ensemble des conclusions du onzième séminaire de Lausanne était en cours d'élaboration.

VII. Adoption du rapport

56. Le 10 septembre 2021, le Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs a adopté le rapport sur les travaux de sa quinzième réunion ([CAC/COSP/WG.2/2021/L.1](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.1](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.2](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.3](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.4](#), [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.5](#) et [CAC/COSP/WG.2/2021/L.1/Add.6](#)), après l'avoir modifié oralement.
